

PROCEDURE

PROTECTION ENFANCE

DIRECTION DES SERVICES

DEPARTEMENTAUX DE

L'EDUCATION NATIONALE

DES BOUCHES DU RHONE

PROCEDURE, A USAGE INTERNE, DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE - DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE

[<http://www.ac-aix-marseille.fr/ia13>]

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 3
LA LOI	page 4
NOTIONS ESSENTIELLES.....	page 5
LA SAISINE	page 6
REDACTION DU RAPPORT ET CONSEILS PRATIQUES.....	page 7

ANNEXE 1	➡	<i>Information préoccupante</i>
ANNEXE 2	➡	<i>Lettre d'information aux parents</i>
ANNEXE 3	➡	<i>Signalement d'élève en danger</i>
ANNEXE 4	➡	<i>Suites données</i>
ANNEXE 5	➡	<i>Liste des référents protection de l'enfance</i>
ANNEXE 6	➡	<i>Adresses et coordonnées des MDS</i>
ANNEXE 7	➡	<i>Adresses et coordonnées des Parquets</i>

PREAMBULE

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie sur la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment dans son article 19 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 modifiée par la loi du 14 mars 2016 réaffirme les compétences et les responsabilités du Président du conseil départemental en matière de protection de l'enfance.

Elle précise :

- 1) La primauté des interventions dans le cadre de la prévention et la recherche de l'adhésion des familles,
- 2) L'intervention subsidiaire de la justice qui intervient :
 - « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises* ». (Article 375 modifié du code civil) ; et, lorsque, conformément à l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles :
 - la ou les mesures engagées dans le cadre de la prévention n'ont pas permis de remédier à la situation ;
 - la famille refuse l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou ne collabore pas à la mesure ;
 - le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
 - il est impossible d'évaluer la situation.

LA LOI

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 modifiée par la loi 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, confie au Président du Conseil Départemental la mission de recueillir, traiter et évaluer les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.

A cette fin, une cellule départementale est mise en place (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). Elle a pour but, au delà de la réalisation de la mission décrite par la loi, de garantir les procédures depuis la transmission de l'information préoccupante jusqu'à la suite administrative ou judiciaire qui sera portée à cette transmission.

On ne parle plus d'enfant maltraité, enfant en risque, enfant en souffrance, ni de maltraitance. La loi de 2007, en conformité avec l'article 375 du code civil, parle **d'enfant en danger ou qui risque de l'être**. La loi de 2016 définit :

● L'information préoccupante :

L'information préoccupante, ainsi que la loi le précise, est « tout élément d'information, y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil ou en risque de danger et puisse avoir besoin d'aide », c'est à dire « celui dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

L'information préoccupante représente l'ensemble des données orales ou écrites transmises au président du Conseil Départemental concernant un ou des mineurs et présentant les caractéristiques énoncées ci dessus.

● Le signalement judiciaire :

Le terme « signalement » est réservé à la saisine du Procureur de la République.

Le signalement judiciaire est l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire :

- afin de porter à sa connaissance des faits graves, des événements de danger avérés compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire ;
- ou de faire état de l'impossibilité d'évaluer la situation.

● L'urgence :

Une situation est qualifiée d'urgente quand un événement imprévu, inhabituel, rapide et dommageable-ou sa révélation-implique la nécessité d'une protection. L'urgence de la situation fait référence au degré élevé de mise en danger du mineur, elle concerne l'action à entreprendre par les professionnels de la protection de l'enfance.

Le signalement de situation d'enfant en danger est un devoir et s'impose à tout citoyen.

Art. 434-3 du code pénal: « le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements (...) infligés à un mineur (...) de ne pas en informer les autorités judiciaires et administratives est puni de trois ans de prison ferme et de 45000 euros d'amende ».

Art. 40 du code de la procédure pénale: « tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs. »

NOTIONS ESSENTIELLES

✦ La responsabilité des parents

La responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant mineur incombe de droit à ses parents ou aux détenteurs légaux de l'autorité parentale. Pour assumer cette responsabilité, ils peuvent être aidés.

✦ La protection de l'enfance

La loi prévoit que la protection de l'enfance est chargée d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille (ou tout autre détenteur de l'autorité parentale), lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, intellectuel ou social.

✦ Le secret professionnel et le partage d'informations

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Il convient de rappeler que l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise l'obligation faite aux fonctionnaires :

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonctions..... »

Aucun objectif, autre que celui de protection dans l'intérêt de l'enfant, ne permet le partage d'informations entre professionnels.

Le partage n'est possible, qu'après en avoir informé les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale, et l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Toutefois, cette exigence est levée lorsque cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, par exemple si elle implique un risque pour l'enfant (article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Il est indispensable de s'en tenir aux faits et de n'émettre aucun jugement de valeur lors de la rédaction du signalement ou de l'information préoccupante. En effet, les familles qui le demandent ont accès à l'intégralité des écrits.

LA SAISINE

Tout personnel travaillant à l'Education Nationale qui s'inquiète pour une situation d'élève ne doit pas rester seul et informe son supérieur hiérarchique.

C'est la personne qui reçoit les confidences de l'enfant qui rédige l'écrit.

Au Conseil Départemental Situation préoccupante	Au parquet Situation d'une extrême gravité
<p>Situation laissant craindre qu'un enfant se trouve en danger et puisse avoir besoin d'aide : mal-être de l'enfant, difficultés éducatives, absentéisme important, etc...</p> <p>I) Au sein de l'institution – s'entourer des personnes ressources de l'établissement pouvant aider à évaluer cette situation (Assistante sociale, infirmière, médecin, psychologue)</p> <p>II) Au niveau des Maisons départementales de la solidarité – travailler dans le cadre de la prévention en accord avec les parents</p> <p>III) Si le travail de prévention est impossible - la décision de saisir le Conseil Départemental est prise. - il faut en informer le responsable légal de l'enfant, et transmettre l'imprimé « Informations Préoccupantes ». A la CRIP : Cellule de Recueil des Informations préoccupantes (annexe 5) crip13@departement13.fr</p> <p>- Une copie de l'information préoccupante est transmise : Au Service Social en Faveur des Elèves de la DSDEN13 : ce.social13-secretariat@ac-aix-marseille.fr</p>	<p>Nécessitant une protection Judiciaire sans délai</p> <p>La saisine directe doit rester exceptionnelle : danger vital de l'élève, nécessité de mise à l'abri immédiate, violences sexuelles, violences physiques graves accompagnées d'un certificat médical, ou connaissance de faits relevant d'une procédure pénale, déscolarisation totale d'élève soumis à l'obligation scolaire assimilable à une disparition.</p> <p>I) Rédiger sans tarder un signalement à destination du Parquet (annexe 3) TGI Marseille : mineurs.pr.tj-marseille@justice.fr TGI Aix: mineurs.pr.tj-aix-en-provence@justice.fr TGI Tarascon : cep.pr.tgi-tarascon@justice.fr</p> <p>Les personnes ressources de votre établissement, de la DSDEN, de la CRIP, peuvent vous aider dans cette démarche.</p> <p>II) Transmettre une copie</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes crip13@departement13.fr - au SSFE : Service Social en Faveur des Elèves ce.social13-secretariat@ac-aix-marseille.fr <p>Pour toute suspicion de violence sexuelle, la question de l'information à la famille doit se poser. Il est conseillé de se rapprocher des personnels médico-sociaux, missionnés dans la protection de l'enfance, ou de la CRIP (04-13-31-93-11), afin d'évaluer au mieux la conduite à tenir.</p>

REDACTION DU RAPPORT ET CONSEILS PRATIQUES

- C'est la personne qui reçoit les confidences de l'enfant qui rédige l'écrit.
- Un conseiller technique de service social, référent social du réseau d'établissements peut aider à l'évaluation, à la rédaction de l'information préoccupante ou du signalement, et confirmer les circuits de transmission.
- Dans le cadre de violences graves ou sexuelles, lorsqu'un personnel de l'Education Nationale est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il ne doit poser que des questions non suggestives et à transcrire mot à mot les paroles des mineurs.
- Pour la rédaction des propos de l'enfant, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut, le conditionnel. Il note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait des révélations
- L'élément qui constitue le motif du rapport doit être clairement isolé du contexte. Les propos ne relateront pas nécessairement tout ce que l'on sait ou tout ce que l'on a fait. Ils devront relater les faits, des éléments objectifs, tout en étayant l'évaluation sur des arguments fondés. Ceci suppose l'utilisation de liaisons logiques, d'un discours linéaire, sans retour en arrière, et d'un vocabulaire précis.

Il convient d'utiliser :

- ✓ Le style direct pour les éléments et faits constatés, avec l'indication des lieux et dates si possible : « j'ai constaté... »
- ✓ Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne qui relate : l'enfant a dit : « ... »
- ✓ Le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs
« Le professeur m'a dit que... »
- ✓ Le conditionnel lorsqu'on exprime des hypothèses : « le père aurait quitté le domicile... »
- ✓ L'indicatif exprime ce qui a été vu, entendu, compris.